

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

ARRETE
portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
exploité par la Société Rennaise de Travaux Publics
sur la plate-forme COFIROUTE
à VILLORCEAU

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 (transit de minéraux) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2515 (concassage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 22 mai 2019, complétée le 17 juin 2019 par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la plate-forme COFIROUTE située à VILLORCEAU (45190) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2019 déclarant le dossier susvisé complet et recevable et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019, prescrivant une consultation du public du 12 août 2019 au 8 septembre 2019 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans la mairie de VILLORCEAU, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU les observations du public portées sur le registre déposé à cet effet à la mairie de VILLORCEAU ;

VU les observations du public par voie électronique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLORCEAU, émis lors de sa séance du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BEAUGENCY et de TAVERS ;

VU le mémoire en réponse aux remarques du public transmis par le pétitionnaire le 10 septembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse qui prévoit un renforcement des mesures de réduction d'odeurs, à mettre en place si nécessaire, ainsi que la réalisation d'une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques dans les 15 jours suivant le démarrage de la centrale d'enrobage, afin de vérifier leur conformité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), (siège social Le Pont Boeuf - B.P. 97116 – 35571 CHANTEPIE Cedex), faisant l'objet de la demande susvisée 22 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plateforme COFIROUTE située sur le territoire de la commune de VILLORCEAU (45190). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Détail
2521	1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	E	A chaud 250 t/h à 5 % d'humidité / 52 kt sur 10 semaines (durée chantier)
2515	2a	Installations de broyage, concassage, criblage..., la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 KW	E	Pmax > 350 KW
2517	2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Stocks de granulats et d'agrégats : 0,51 ha
4801	2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	150 t de bitume
2915	2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	D	V = 4 500 L point éclair = 230 °C température d'utilisation = 200 °C
4718	2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel..., La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	26,3 t de propane

E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VILLORCEAU	Section ZE – n°128 (surface : 8,1 ha)	Plateforme COFIROUTE

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 22 mai 2019, complété le 17 juin 2019.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage identique.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Installations relevant du régime de l'enregistrement

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2515 (concassage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Installations relevant du régime de la déclaration

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 (transit de minéraux) de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2915) ;

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

Titre 2 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 2.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de VILLORCEAU où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de quatre mois.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de VILLORCEAU, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 27 SEPTEMBRE 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.